

L'aération des logements est nécessaire pour évacuer la vapeur d'eau, les odeurs, les produits de combustion, le gaz carbonique. Elle peut également être indispensable au bon fonctionnement des appareils de combustion.

La circulation d'air doit se faire principalement par entrées d'air neuf dans les pièces principales et par sorties d'air vicié dans les pièces de services. Les débits minimums d'extraction sont fixés par arrêté du 24 mars 1982 pour l'aération des logements et varient selon le nombre de pièces principales du logement et la destination des différentes pièces.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES LOGEMENTS

1 - Tout projet de création de logement par changement de destination doit prévoir des ouvertures donnant à l'air libre pour chacune des « pièces à vivre », (Article 40.1 Règlement Sanitaire Départemental et article R 111-10 du Code de la Construction et de l'Habitation)

2 - Aucun projet de changement de destination ne doit aboutir à la création de pièce à vivre éclairée en **second jour**

3 - Les pièces principales et les chambres isolées doivent présenter une **section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie** (Article 40.1 RSD)

4 - Pour préserver le confort d'été, les baies doivent disposer d'une superficie ouvrante d'au moins 30 % et les chambres (notamment dans les combles) doivent disposer de protections solaires conformes à la réglementation thermique (arrêté du 24 mai 2006)

5 - Les pièces de service (cuisines, salles de bain, WC, buanderie, dressing...) ne possédant pas d'ouvrants donnant sur l'extérieur doivent être munies d'une ventilation spécifique conforme à la réglementation :

- ✘ Amenée d'air frais par gaine spécifique ou par l'intermédiaire d'une pièce avec prise d'air extérieur;
- ✘ Évacuation d'air vicié en partie haute par gaine verticale ou horizontale à extraction mécaniques conformes

6 - **Il est interdit d'aménager en logement des caves, sous-sol et autres locaux par nature impropre à l'habitation** en application de l'article L1331-22 du Code de la Santé Publique et de l'article 27.1 du Règlement Sanitaire Départemental.



Contre-exemple: remplissage en maçonnerie et fenêtres courantes



Pour tout renseignement merci de contacter :

Direction de l'Ecologie Urbaine,
Service Communal d'Hygiène et de Santé
60 rue de Sèze
69006 Lyon
métro Masséna
Tel : 04 72 83 14 00

Direction de l'Aménagement Urbain
Service Urbanisme Appliqué
198 avenue Jean Jaurès
69007 Lyon
métro Place Jean Jaurès
Tel : 04 26 99 63 65

